



Traité Yebamot

Michna 1 - Chapitre 13

בית שמאי אומרין, אין ממאנין אלא ארוסות; ובית הלל אומרין,
ארוסות ונשואות. בית שמאי אומרין, בבעל; בית הלל אומרין,
בבעל וביבם. בית שמאי אומרין, בפניו; ובית הלל אומרין, בפניו
ושלא בפניו. בית שמאי אומרין, בבית דין; ובית הלל אומרין,
בבית דין ושלא בבית דין. אמרו בית הלל לבית שמאי, ממאנת
והיא קטנה, אפילו ארבעה וחמישה פעמים; אמרו להם בית
שמאי, אין בנות ישראל הפקר, אלא ממאנת וממתנת עד
שתגדיל, ותמאן, ותינשא.

Beth Chamaï dit : une mineure ne peut « refuser » que si elle a été fiancée ; Beth Hillel dit : elle ne peut refuser que le mari, mais non le beau-frère ; Beth Chamaï dit : elle ne peut refuser que le mari mais non le beau-frère ; Beth Hillel dit : le mari ou le beau-frère. Beth Chamaï dit : elle ne peut refuser qu'en présence du mari ; Beth Hillel dit : qu'il soit présent ou absent. Beth Chamaï dit : elle ne peut refuser que devant un tribunal rabbinique ; Beth Hillel dit : que cela se passe devant le tribunal ou non, c'est valable. Beth Hillel a dit Beth Chamaï : elle peut refuser, tant qu'elle est mineure, même quatre ou cinq fois. Beth Chamaï lui répliqua : on ne traite pas les filles d'Israël de cette façon ! Après avoir refusé une fois, elle attendra d'être majeure (pour se fiancer), et alors elle exprimera une deuxième fois son refus et pourra se marier.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions